



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du Jeudi 14 février 2019 (en visio-conférence)

Président : M. Lilian JURY

Présents :

** sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI*

** sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Cyril VIGUES, Yves BEGON*

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

EXAMEN DES DOSSIERS

AIN

* **FAVIER Pierre** (arbitre de Ligue) – représentait l'OI. DE SAINT DENIS LES BOURG en 2018-2019.

Considérant que l'inactivité partielle (en Seniors) de l'OI. DE SAINT DENIS LES BOURG a été enregistrée le 18 juillet 2018 et qu'en application des dispositions fixées à l'article 32 du statut de l'arbitrage, M. FAVIER Pierre demande à représenter l'U.S. FEILLENS à la Ligue

Par ces motifs, la Commission Régionale prononce le rattachement de M. FAVIER Pierre à l'U.S. FEILLENS dès la saison 2018-2019.

Par ailleurs, la Commission Régionale rappelle qu'il lui appartient de statuer pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération (article 8 du Statut Fédéral).

* **LARGERON Adrien** (Jeune arbitre de District) – représentait l'E.S.B. FOOTBALL MARBOZ en 2017-2018.

Pris acte du refus au départ de M. LARGERON Adrien, arbitre, formulé par l'E.S.B. MARBOZ en date du 26 septembre 2018. En l'absence de justificatif joint au motif évoqué pour cette opposition, la Commission la déclare irrecevable.

En application des dispositions fixées aux articles 30 et 33-c du statut de l'arbitrage et constatant que M. LARGERON Adrien sollicite son rattachement au F.C. VEYLE VIEUX JONG, club situé à moins de 50 km de son domicile mais aussi à moins de 50 km de son ancien club.

Par ces motifs la Commission déclare M. LARGERON Adrien arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Il peut cependant prendre une licence d'arbitre en 2018-2019 au titre du F.C. VEYLE LE VIEUX mais sans représenter le club.

ISERE

* **AOUISSI Yanisse** (jeune arbitre de Ligue) – représentait le F.C. DU PAYS VIENNOIS en 2017-2018.

Compte-tenu du caractère particulier lié à cette demande de mutation, prenant en considération la décision de la Commission Départementale du District de Lyon et du Rhône du 04 février 2019 et en application des dispositions fixées à l'article 33-c du statut de l'arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage enregistre la requête de M. AOUISSI Yanisse pour représenter MOS3R F.C.

Constatant que la résidence de M. AOUISSI Yanisse se situe à moins de 50 km du siège du club, la Commission accorde son rattachement à MOS3R F.C. dès la saison 2018-2019.

LOIRE

* **AKKOUCHE Amin** (jeune arbitre de District) – représentait Sp. COTE CHAUDE SAINT ETIENNE en 2017-2018.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission enregistre la démission de M. AKKOUCHE Amin et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Ayant été présenté à l'arbitrage par le Sp. COTE CHAUDE SAINT ETIENNE, M. AKKOUCHE Amin continue à compter dans l'effectif dudit club durant ces deux saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

* **NEHAR Mohamed** (jeune arbitre de District) – représentait O.C. L'ONDAINE en 2017-2018.

La Commission prend acte de la démission de M. NEHAR Mohamed d'O.C. L'ONDAINE.

Elle le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 tout en lui permettant de prendre une licence arbitre à l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES mais sans pouvoir représenter le club.

HAUTE-LOIRE

* **MICHEL Raphaël** (arbitre de District)

Suite à un changement de domicile, la Commission prend acte de la démission de M. MICHEL Raphaël du S.C. MORZINE ET DE LA VALLEE D'AULPS et accorde son rattachement au F.C. VELAY dès 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

LYON ET RHONE

* **ASDRUBAL Ludovic** (arbitre de District) – représentait DYNAMO DE SOULA – Guyane en 2017-2018.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de M. ASDRUBAL Ludovic au F.C. VAL'LYONNAIS pour la saison 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

* **CARTILLIER Hervé** (arbitre de District) – représentait F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN en 2017-2018.

En raison d'une mutation professionnelle, M. CARTILLIER Hervé représente ST. AMPLEPUSIEN, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence, ceci dès la saison 2018-2019.

Ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN, M. CARTILLIER Hervé continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

* **LERUSSARD Mathieu** (arbitre de Ligue) – représentait le F.C. BRUZ (35) en 2018-2019.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de M. LERUSSARD Mathieu à CALUIRE Sp.C. pour la saison 2018-2019, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

* **MIOSSEC Bastien** (jeune arbitre de Ligue) – représentait l'U.et S. MONTMORILLON (86) en 2017-2018.

Attendu que suite à une mutation professionnelle ayant entraîné un changement de résidence, M. MIOSSEC Bastien sollicite son rattachement au club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT.

Attendu que ce dernier club se situe à moins de 50 km de son nouveau domicile, la Commission accorde le rattachement de M. MIOSSEC Bastien, arbitre, à MONTS D'OR AZERGUES FOOT dès la saison 2018-2019.

* **MOTTAKI Yacine** (jeune arbitre de District) – représentait LYON-DUCHERE A.S. en 2017-2018

La Commission enregistre la démission de M. MOTTAKI Yacine de LYON-DUCHERE A.S. et le déclare indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Ayant été présenté à l'arbitrage par LYON-DUCHERE A.S., M. MOTTAKI Yacine continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. Article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

* **NADJA Fethi** (arbitre spécifique Futsal de District) – arbitre indépendant en 2017-2018. Attendu que M. NADJA Fethi représentait durant la saison 2016-2017 le club Futsal FOOTZIK dont l'inactivité totale a été prononcée le 05 juillet 2017.

Attendu que depuis il est resté indépendant durant une saison et qu'il demande à couvrir le FUTSAL CLUB MORNANT, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

En application des dispositions fixées à l'article 32-2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. NADJA Fethi au F.C. MORNANT dès la saison 2018-2019.

* **NEDJARI Nabil** (arbitre spécifique Futsal de District) – représentait FUTSAL COTIERE DE L'AIN en 2017-2018.

Il sollicite son rattachement dès 2018-2019 au FUTSAL CLUB MORNANT. Cette requête ne peut être acceptée car il n'y a pas de changement de résidence.

M. NEDJARI Nabil est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il peut cependant prendre une licence en 2018-2019 au titre de FUTSAL CLUB MORNANT mais sans couvrir le club.

Ayant été présenté à l'arbitrage par FUTSAL COTIERE DE L'AIN, M. NEDJARI Nabil continue à compter dans l'effectif de ce club comme arbitre spécifique futsal durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

PUY-DE-DOME

* **HUSSAIN Khalid** (arbitre de District) – représentait l'A.S.C. LACHAUX en 2017-2018.

Suite à sa démission de l'A.S.C. LACHAUX, M. HUSSAIN Khalid demande son rattachement au F.C. VERTAIZON, club situé à moins de 50 km de son domicile. Constatant que la distance entre les deux clubs est inférieure à 50 km et en application des dispositions prévues aux articles 30 et 33, M. HUSSAIN Khalid est déclaré arbitre indépendant pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 avant de pouvoir représenter le F.C. VERTAIZON ;

Toutefois, il peut prendre une licence arbitre au titre de ce club mais sans pouvoir le couvrir.

* **SOUAT Nourdine** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. CHAMALIERES en 2017-2018. La Commission enregistre la démission de M. SOUAT Nourdine du F.C. CHAMALIERES et le déclare indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Amené à l'arbitrage par le F.C. CHAMALIERES, M. SOUAT Nourdine continue à couvrir le F.C. CHAMALIERES durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

* **MALVILLE Thibaud** (arbitre de District) – représentait l'A.S.L. ROBERTSAU (67000) en 2017-2018.

Suite à un déménagement professionnel, il réside actuellement à THONON LES BAINS. En application des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, il sollicite à représenter le C.S. AMPHION PUBLIER, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club.

Par ces motifs, la Commission accorde le rattachement de M. MALVILLE Thibaud au C.S. AMPHION PUBLIER dès la saison 2018-2019.

* **MORAND Frédéric** (arbitre de District) – représentait l'U.S. MONT BLANC PASSY ST GERVAIS FOOTBALL en 2017-2018.

Après examen des différentes pièces versées à la demande de licence d'arbitre 2018-2019 pour M. MORAND Frédéric et de la requête introduite par l'U.S. MONT BLANC PASSY SAINT GERVAIS FOOTBALL qui conteste la délivrance de la licence établie au titre du C.S. LA BALME DE SILLINGY, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Règlements pour suite à donner. Eu égard aux pièces présentées et dans l'attente des suites données au dossier, la Commission décide de déclarer M. MORAND Frédéric arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

* **SABOUA EL KADDARI Yasine** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. BALLAISON en 2017-2018.

Licencié arbitre au F.C. BALLAISON en 2017-2018 au titre du F.C. BALLAISON, M. SABOUA EL KASSARI Yasine a démissionné de ce club pour représenter le C.S. AMPHION PUBLIER, club situé à moins de 50 km de son domicile et de ce club.

Constatant que la requête de M. SABOUA EL KADDARI Yasine ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 du statut fédéral de l'Arbitrage, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Toutefois, il peut prendre une licence d'arbitre au C.S. AMPHION PUBLIER mais sans pouvoir le couvrir.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),*
- *Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,*
- *Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,*
- *Dernier niveau de district : pas d'obligation.*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableau sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple $2,4 = 2$ et $2,5 = 3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018-2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019-2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017-2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption. Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018-2019 et 2019-2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues,
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 31 janvier 2019

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- puis au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G. de Lyon le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N3	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	5 S + 2 J	1 S + 1 J	2 ème en S et J	700 €
N3	CHAMBERY SAVOIE FOOT	581459	5 S + 2 J	1 S	1 ère	300 €
N3	F.C. VAULX EN VELIN	504723	5 S + 2 J	1 S	1 ère	300 €
N3	F.C. CHAMALIERES	520923	5 S + 1 J	2 S	1 ère	600 €
N3	YTRAC FOOT	522494	5 S	1 S	1 ère	300 €
R1	F.C. ESPALY	523085	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	1 S	1 ère	180 €
R1	U.S. BLAVOZY	518169	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	551385	4 S	1 S	1 ère	180 €
R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	F.C. DOMTAC	526565	4 S + 2 J	2 S	2 ème	720 €
R1	U.S. FEURS	509599	4 S	1 S	1 ère	180 €
R2	R.C. VICHY	508746	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	2 S	1 ère	280 €
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3 S + 1 J	1 S + 1 J	2 ème en S et 1 ère en J	330 €
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	3 S	1 S	2 ème	280 €
R2	CEBAZAT SPORTS	510828	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	2 ème	560 €
R2	A.S. EMBLAVEZ VOREY	520149	3 S	2 S	1 ère	280 €
R2	S.C. LANGOGNE	503566	3 S	1 S	2 ème	280 €
R2	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	U.S. ST BEAUZIRE	522594	3 S	1 S	3 ème	420 €
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	1 S	1 ère	140 €
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	U.S. FEILLENS	508642	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES	534257	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	BRON GRAND LYON	553248	4 S + 2 J	1 S	1 ère	140 €
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	2 S	1 ère	240 €
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	2 S	1 S	2 ème	240 €
R3	U.S. MARTRES DE VEYRE	506520	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	U.S. CLERMONT JEUNESSE	590198	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	U.S. VENDAT	519999	3 S	1 S	2 ème	240 €
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	F.C. VERTAIZON	531942	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. ST DIDIER ST JUST	581299	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	DUROLLE FOOT	580467	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. ST DONAT	504316	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. TRICASTIN	504293	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. CHATEAUNEUF	533556	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. AMBERIEU	504385	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. NIVOLET	548844	3 S + 1 J	1 S	1 ère	120 €
R3	CA. MAURIENNE	541586	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	Et. S. CHILLY	530036	3 S	1 S	1 ère	120 €

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2	F.C. VENISSIEUX	582739	3 S + 1 Sp. Fut. + 2 J	1 Sp. Fut.	1 ère	140 €
R1	FUTSAL C. PICASSO	550477	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	4 ème	200 €
R1	CLERMONT L'OUVERTURE	554468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	ET. S. FUTSAL ANDREZIEUX	580477	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	F.C. VALENCE	552755	2 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	F.C. AIX LES BAINS	504423	4 S + 1 Sp. Fut. + 1 J	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	A.S. ROMANS	580660	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	RCA FUTSAL	581081	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	550893	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	L'ODYSSEE	550468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ème	100 €
R2	R.C. VIRIEU FUTSAL	582053	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	SEYNOD FUTSAL	582082	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €

FEMININES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2 Nat.	CROIX SAVOIE AMBILLY	738827	1 S	1 S	1 ère	140 €
R2 F	ENT. GRESIVAUDAN	781983	1 S	1 S	2 ème	100 €
R2 F	U.S. MAGLAND	517341	1 S	1 S	1 ère	50 €

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES **CLUBS EN INFRACTION au 31 janvier 2019**

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15
 - ➔ 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14,
- b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020,
- c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
 - ➔ 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
CN U19	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE	554336	5 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R1	O.C. EYBENS	546478	2 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	3 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U19 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3 S + 2 J	2 J	1ère	100 €
U18 R2	U.S. ISSOIRE	506507	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
U17 R2	E.S. VEAUICHE	504377	4 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
U17 R2	VALSERINE	590301	1 J	1 J	1ère	50 €

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation** sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de **18** pour les arbitres séniors et **15** pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques adultes et jeunes arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire de séance,

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.